



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**VILLE DE GRIGNY**

## Arrêté du Maire

*ARR\_2024\_216 en date du 19 septembre 2024*

**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE GRUE A TOUR**  
**CONSTRUCTION DE 70 LOGEMENTS NEUFS**  
**RUE HENRI ROL TANGUY**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

**Vu** les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999 relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

**Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004, entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**Vu** le Permis de construire n°091 286 23 20002 délivré le 26 juillet 2023,

**Vu** la demande en date du 06 septembre 2024 de l'entreprise ECD – Entreprise de Construction Duarte sise 8, rue des Rougeriots à CHANTELOUP-EN-BRIE (77600), pour l'autorisation d'exploitation d'une grue à tour d'une hauteur de 30,60m avec une flèche et une contre-flèche respectivement de 50 et 18m,

**Vu** l'attestation de l'entreprise, relative à l'engagement de ne pas survoler le Domaine Public et les propriétés voisines, avec la grue en charge,

**Vu** le Plan d'Installation de Chantier de l'entreprise susvisé,

**Considérant** que l'implantation de l'engin de levage sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ECD – Entreprise de Constuction Duarte est autorisée au montage et à l'exploitation d'une grue de type POTAIN MD265 à compter du 07 octobre 2024 pour une durée de 07 mois, rue Henri Rol Tanguy,

**Article 2** : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

**Article 3** : Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation, de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**Article 4** : Après montage et avant toute utilisation, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques, l'attestation d'un organisme agréé concernant la conformité du matériel et de l'installation de la grue. En cas de non-respect, la présente autorisation sera révoquée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié à ses seuls torts et frais.

**Article 5** : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à la Commune de Grigny, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**Article 6** : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

**Article 7** : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

**Article 8** : A tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

**Article 9** : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**Article 10** : Pour apprécier aisément la mise effective en girouette de l'appareil pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

**Article 11** : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour toute la durée du chantier.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- L'entreprise ECD – Entreprise de Construction Duarte,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 11 OCT. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

